

**ARRÊTÉ N° 2-0840-19-055--1904  
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL**

**Commune de Capdenac  
D0840**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R 121.1 et suivants

Vu les articles L. 126.1 et R. 126.1 du Code de l'urbanisme

Vu le règlement départemental de voirie relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, dans sa version en date du 30 octobre 2015,

Vu l'arrêté en date du 31 octobre 2018 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu l'état des lieux

Vu la demande en date du 19/03/2019 par laquelle EXPERTS GEO demeurant 7 Avenue des Carmes 46100 FIGEAC pour le compte de M LACOMBE Germain et Mme PREVOT Céline demeurant Les Plantades 46100 CAPDENAC demande l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, D0840 du PR 9+0925 au PR 9+0958 du côté droit (Capdenac) situés hors agglomération parcelle 207 section C Les Plantades

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - ALIGNEMENT**

L'alignement de fait de la parcelle située en bordure de la D0840 du PR 9+0925 au PR 9+0958 du côté droit (Capdenac) situés hors agglomération parcelle 207 section C Les Plantades est défini conformément au plan de délimitation, dont un extrait est annexé au présent arrêté.

La limite étant le mur qui est la propriété du riverain.

**ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ**

Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 3 - FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie (murs, clôtures, création d'accès, portail, plantations...) sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Fait à Lacapelle-Marival, le 18 Juin 2019  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef du Service Territorial Routier de Lacapelle-Marival

  
Dominique PANCOU-WALCK

**DIFFUSION:**

M. LACOME Germain et Mme PREVOT Céline  
EXPERT GEO

Monsieur le maire de Capdenac

Le chef de secteur territorialement compétent.

Le chef de centre d'exploitation territorialement compétent.

Annexe: Plan de délimitation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.